

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/130

DÉLIBÉRATION N° 18/071 DU 5 JUIN 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE EN VUE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DES GROUPES CIBLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu la demande du ministère de la Communauté germanophone;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Depuis le 1er janvier 2016, la Communauté germanophone est compétente pour l'organisation d'une politique propre destinée aux groupes cibles (réglementation, financement, exécution et contrôle). Dans un premier temps, elle a abrogé certaines mesures, à savoir le programme de transition professionnelle, la réduction pour le secteur du dragage, du remorquage et de la marine marchande ainsi que la réduction groupes-cibles pour les agents contractuels subventionnés. En ce qui concerne la réduction groupes-cibles pour travailleurs âgés, plusieurs adaptations techniques ont été faites (concernant le salaire trimestriel de référence et la prestation effective de travail) sans modifier la mesure en soi. Une adaptation technique par rapport au salaire trimestriel de référence a également été faite pour la réduction groupes-cibles « restructuration ».
2. Un avant-projet de décret, qui modifie en profondeur la politique groupes-cibles en Communauté germanophone, a été adopté en dernière lecture par le Gouvernement de la Communauté germanophone et a été transmis au Parlement de la Communauté germanophone. L'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2019. Plusieurs mesures actuelles, portant sur la réduction pour groupes-cibles ou sur l'activation, seraient abrogées (Activa / Activa Start, restructuration, jeunes) et l'accès à la mesure SINE serait bloqué (toutefois, des mesures transitoires seraient prises). En plus, la réduction

groupes-cibles pour travailleurs âgés serait adaptée. D'autres mesures ne seraient pas modifiées pour le moment: les réductions groupes-cibles pour gardiennes d'enfants, personnel domestique, artistes et tuteurs ainsi que la réduction groupes-cibles et l'activation « article 60, § 7 ».

3. Pour l'exécution de ses missions, et plus particulièrement pour le suivi de la réglementation, le Ministère de la Communauté germanophone veut traiter les mêmes données à caractère personnel de l'Office national de Sécurité sociale que les autres services compétents (comme FOREM¹, DWSE², ACTIRIS³) utilisent déjà.
4. Le Ministère de la Communauté germanophone veut traiter quelques données à caractère personnel de la DMFA (déclaration multifonctionnelle) dans le cadre du suivi de la réglementation des réductions de cotisations sociales accordées au moyen du système des groupes-cibles, plus particulièrement pour le contrôle individuel des dossiers (qui a reçu quelle réduction / est-ce que la personne concernée entrait bien dans les critères déterminés) et pour le suivi budgétaire et politique (et la rédaction de propositions d'adaptations, le cas échéant). Comme il ne connaît pas les personnes ayant reçues une réduction de cotisation sociale, l'Office national de Sécurité sociale transmettrait, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la liste des personnes ayant reçues une réduction de cotisation sociale selon la réglementation de la Communauté germanophone. Sur base de cette liste (comprenant des informations relatives aux unités d'établissement situées en région de langue allemande), il pourrait ensuite consulter la DMFA pour obtenir les informations complémentaires dont il a besoin pour l'exécution de ses missions. La liste précitée contiendrait les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur concerné, l'identification de l'employeur, la taille de l'employeur, le trimestre, le code NACE de l'établissement, le code déduction, le montant de la déduction, le numéro de l'unité d'établissement, le code INS de l'unité d'établissement, le code région, l'équivalent temps plein, la dimension de l'unité locale, le salaire trimestriel de référence et la fraction d'occupation. Ainsi, le Ministère de la Communauté germanophone connaîtrait l'identité de toutes les personnes qui, au sein de son territoire, ont obtenu un avantage précité, pour lequel il est compétent et responsable.
5. Le fichier contiendrait les données à caractère personnel à partir de 2015, c'est-à-dire à partir du début de la régionalisation. Elles seraient utilisées pour deux finalités, similaires à celles mentionnées dans l'autorisation⁴ que la Communauté germanophone a obtenu pour le traitement de données à caractère personnel en vue de l'exécution des missions relatives aux agents contractuels subventionnés: d'un

¹ Voir la délibération n°17/49 du 6 juin 2017 du comité sectoriel, modifiée le 5 septembre 2017, le 9 janvier 2018 et le 5 juin 2018.

² Voir la délibération n°17/05 du 7 février 2017 du comité sectoriel, modifiée le 9 janvier 2018 et le 5 juin 2018.

³ Voir la délibération n°17/48 du 6 juin 2017 du comité sectoriel, modifiée le 5 septembre 2017, le 9 janvier 2018 et le 5 juin 2018.

⁴ Voir la délibération n°16/48 du 3 mai 2016 du comité sectoriel relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale à la Communauté germanophone.

côté, la réalisation de statistiques (pour pouvoir préparer la mise en place de nouvelle réglementation), de l'autre côté, la réalisation d'inspections (pour pouvoir contrôler la politique des groupes cibles). Pour la Communauté germanophone, les données à caractère personnel sont d'une grande importance pour évaluer la politique menée et estimer le coût budgétaire d'éventuelles réformes (finalité statistique) et pour surveiller la situation des employeurs et travailleurs concernés (finalité d'inspection).

6. Pour le moment, la Communauté germanophone ne modifie pas certaines réductions groupes-cibles mais ces mesures sont quand même susceptibles d'évoluer dans le futur. Pour pouvoir préparer les éventuelles réformes, la Communauté germanophone doit disposer de toutes les informations nécessaires pour évaluer l'impact des mesures actuelles. Elle doit en effet pouvoir utiliser ces informations selon différents critères relatifs aux employeurs (comme le secteur) et aux travailleurs (comme le salaire).
7. Le Ministère de la Communauté germanophone a également une mission d'inspection par rapport aux réductions groupes-cibles, qui doit pouvoir se baser sur des données à caractère personnel individuelles, par exemple pour contrôler si une personne est déclarée dans la DMFA à l'unité d'établissement sur laquelle elle travaille effectivement. Ces données à caractère personnel peuvent aussi être intéressantes de façon rétroactive, par exemple pour vérifier si une réduction est demandée pour la bonne personne et pour vérifier si le tuteur travaille à la même unité d'établissement que l'apprenti qu'il est censé accompagner.
8. La demande de la Communauté germanophone se base sur le décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 *relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles* et sur le décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 *relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles*, en vertu desquels la Communauté germanophone exerce les compétences de la Région wallonne dans la matière de l'emploi sur le territoire de la région de langue allemande. Conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi*, le Gouvernement de la Communauté germanophone désigne les membres du personnel habilités à contrôler l'application des dispositions légales relatives à l'emploi.
9. La Communauté germanophone consulterait ensuite les blocs suivants de la DMFA⁵.
 - bloc "*déclaration de l'employeur*": le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise et le trimestre de la déclaration.

⁵ Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le comité sectoriel a décidé d'accorder l'autorisation pour la communication de données à caractère personnel DMFA au niveau des blocs de données à caractère personnel. La partie demanderesse aurait, conformément à cette décision, accès aux blocs de données à caractère personnel DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour la finalité en question et dans la mesure où elle satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

- bloc “*personne physique*”: le numéro d’identification de la sécurité sociale et l’adresse du travailleur.
 - bloc “*ligne travailleur*”: la catégorie de l’employeur, le code du travailleur et la date de début/fin du trimestre pour la sécurité sociale.
 - bloc “*occupation ligne travailleur*”: l’unité locale, la période, le nombre de jours et heures, le type de contrat, la mesure applicable, le statut et le type d’apprenti.
 - bloc “*prestation de l’occupation ligne travailleur*”: le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d’heures de la prestation.
 - bloc “*rémunération de l’occupation ligne travailleur*”: le code rémunération, la fréquence de paiement de prime, le pourcentage et le montant.
 - bloc “*déduction occupation*”: le code, la base de calcul, le montant, la date de début et le numéro d’identification de la sécurité sociale des parties concernées.
- 10.** Comme indiqué ci-dessous, pour les réductions de cotisations octroyées, les personnes concernées ne sont pas connues par le Ministère de la Communauté germanophone. Le routage de la liste précitée, à l’intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ne se ferait donc pas sur base du contrôle d’intégration. Une autre méthode de routage serait mise en place: l’Office national de Sécurité sociale indiquerait lui-même dans son message électronique à quelle instance il est destiné (la région/communauté responsable de la réduction de cotisation).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 11.** Il s’agit d’un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l’article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l’objet d’une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 12.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l’application de la réglementation relative aux groupes-cibles. Le Ministère de la Communauté germanophone doit recevoir des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale afin de pouvoir pleinement exercer sa nouvelle mission. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité citée.
- 13.** En ce qui concerne les données à caractère personnel de l’Office national de Sécurité sociale (DMFA), il est à remarquer qu’il existe deux types de populations qui peuvent obtenir une réduction de cotisations: celles pour lesquelles les instances fédérales ont indiqué à l’Office national de Sécurité sociale qu’elles peuvent recevoir une réduction de cotisation et celles qui peuvent recevoir une réduction de cotisation sur

base de différents paramètres. Dans les deux cas, les personnes ne sont pas connues par le Ministère de la Communauté germanophone qui est en charge du suivi des mesures groupes-cibles. De plus, celui-ci n'est pas au courant quand une personne reçoit effectivement une réduction de cotisation. Il a donc besoin de certaines informations DMFA relatives aux personnes qui ont reçu des réductions de cotisations.

- 14.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 15.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Ils doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 16.** L'entrée en vigueur de cette délibération dépend de l'entrée en vigueur du (projet de) décret susmentionné.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Ministère de la Communauté germanophone et l'Office national de Sécurité sociale à s'échanger les données à caractère personnel précitées, et ce exclusivement en vue de l'application de la réglementation relative à l'application de la politique des groupes-cibles en Communauté germanophone.

Cette autorisation entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du (projet de) décret susmentionné.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).